

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 825-2001, 27 juin 2001

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) a été sanctionnée le 23 mai 2001;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} avril 2005, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article fixent aux 23 mai 2001, 1^{er} septembre 2002, 31 mars 2004, 1^{er} avril 2005 et 31 août 2006 l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 juin 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 à 25, 27 à 29, 31, 34, de l'article 35, dans la mesure où il édicte l'article 43.2, des articles 37, 48, 49, 53, 55, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 56, des articles 59, 61, 64 à 69, du paragraphe 1^o de l'article 70, de l'article 71, sauf l'article 84.8 qu'il édicte, des articles 74 à 76, de l'article 78, sauf les articles 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte, des articles 79 à 90, de l'article 91, sauf l'article 104.1 qu'il édicte, des articles 92 à 98, du paragraphe 1^o de l'article 99, des articles 100 à 102, 104 à 118, des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o de l'article 119, des articles 120, 121, de l'article 122, sauf le deuxième alinéa de l'article 184, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7 et l'article 186.9 qu'il édicte, des articles 123 à 129, 131 à 154, du paragraphe 1^o de l'article 157, des articles 159, 160, 162, 163, 168, 170 à 172, 174 à 176, 182 à 188;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2001 l'entrée en vigueur de l'article 169;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2002 l'entrée en vigueur des articles 164 à 167 et 173;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 26, 60, du paragraphe 4^o de l'article 70, de l'article 77, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7, de l'article 130 et de l'article 161 en tenant compte des dates d'entrée en vigueur prévues au deuxième alinéa de l'article 189 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'entrée en vigueur des articles 3 à 25, 27 à 29, 31, 34, de l'article 35, dans la mesure où il édicte l'article 43.2, des articles 37, 48, 49, 53, 55, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 56, des articles 59, 61, 64 à 69, du paragraphe 1^o de l'article 70, de l'article 71, sauf l'article 84.8 qu'il édicte, des articles 74 à 76, de l'article 78, sauf les articles 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte, des articles 79 à 90, de l'article 91, sauf l'article 104.1 qu'il édicte, des articles 92 à 98, du paragraphe 1^o de l'article 99, des articles 100 à 102, 104 à 118, des paragraphes 1^o à 4^o et 8^o de l'article 119, des articles 120, 121, de l'article 122, sauf le deuxième alinéa de l'article 184, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7 et l'article 186.9 qu'il édicte, des articles 123 à 129, 131 à 154, du paragraphe 1^o de l'article 157, des articles 159, 160, 162, 163, 168, 170 à 172, 174 à 176, 182 à 188 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) soit fixée au 27 juin 2001;

QUE l'entrée en vigueur de l'article 169 de cette loi soit fixée au 1^{er} septembre 2001;

QUE l'entrée en vigueur des articles 164 à 167 et 173 de cette loi soit fixée au 1^{er} janvier 2002;

QUE l'entrée en vigueur des articles 26 et 161 de cette loi soit fixée au 1^{er} septembre 2002;

QUE l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 186.7, de cette loi soit fixée au 31 mars 2004;

QUE l'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi soit fixée au 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS